

Domov>Sprožitev sodnega postopka>Evropski pravosodni atlas za civilne zadeve>Zadeve na področju premoženjskih razmerij med zakoncema  
Questions relatives aux régimes matrimoniaux

Portugalska

**Article 64, paragraphe 1, point a) – les juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 44, paragraphe 1, et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 49, paragraphe 2**

Les juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 44, paragraphe 1, sont:

- le tribunal de la famille et des mineurs; ou, à défaut,
- la chambre civile locale, le cas échéant; ou
- la chambre de compétence générale du tribunal d'arrondissement compétent.

Conformément à l'article 49, paragraphe 2, les juridictions compétentes pour statuer sur les recours formés contre les décisions relatives à ces demandes sont les cours d'appel.

**Article 64, paragraphe 1, point b) – les procédures permettant d'attaquer la décision rendue sur le recours visées à l'article 50**

Aux fins de l'article 50, la décision rendue sur le recours peut seulement faire l'objet d'un pourvoi sur un point de droit devant la Cour suprême de justice (pourvoi en révision).

**Article 65, paragraphe 1 – la liste des autres autorités et professionnels du droit visée à l'article 3, paragraphe 2**

Izvirna jezikovna različica te strani [\[pt\]](#) je bila pred kratkim spremenjena. To jezikovno različico trenutno prevajajo naši prevajalci.

- Les juridictions - les tribunaux de la famille et des mineurs, les chambres civiles locales, les chambres de compétence générale, les cours d'appel et la Cour suprême de justice;
- les bureaux d'état civil\*.

\*Décret-loi n° 271/2001 du 13 octobre (<http://data.dre.pt/eli/dec-lei/271/2001/10/13/p/dre/pt/html>), modifié en dernier lieu par le décret-loi n° 122/2013 du 26 août, accordant aux registres d'état civil compétence dans les procédures d'attribution du domicile familial, de séparation des personnes et des biens, de conversion de séparation des personnes et des biens en divorce, et de divorce, dès lors qu'il y a accord/consentement mutuel des parties - voir l'article 16 relatif à l'assimilation des bureaux d'état civil aux juridictions à cet effet.

Dernière mise à jour: 28/05/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.